



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Auxerre, le **01 AOUT 2023**

Service Forêt, Risques, Eau et Nature
Unité Ressources en Eau et Pollutions Diffuses

Le Préfet de l'Yonne,

à

Affaire suivie par : Gaëtan MORNET
Tél : 03 86 48 42 96
ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr

Mairie de TONNERRE
26, rue de l'Hôtel de ville
89700 TONNERRE

Objet : Dérogation à l'arrêté sécheresse DDT/SEE/2023/0035 constatant notamment le franchissement du seuil d'alerte renforcée pour la zone de gestion « Armançon Amont »

Envoi LR/AR

Par un formulaire transmis par courriel en date du 19 juillet 2023, vous avez sollicité une dérogation aux dispositions de l'arrêté sécheresse. L'arrêté préfectoral en vigueur est le N°DDT/SEE/2023/0035 du 13 juillet 2023, qui constate notamment le franchissement de la zone de gestion « Armançon Amont » en alerte renforcée.

Vous souhaitez pouvoir utiliser la balayeuse pour le nettoyage du parking situé place de la République dans le cadre du marché se tenant le mercredi, et utiliser l'autolaveuse pour le nettoyage du marché couvert le samedi. Vous souhaitez obtenir une dérogation pour un total de 400 L par semaine, du 19 juillet jusqu'à la fin des mesures de restriction. L'eau utilisée sera issue du réseau d'eau potable de la commune.

Considérant :

- la sécheresse qui frappe actuellement notre territoire, et la nécessité d'accorder les dérogations à titre exceptionnel ;
- l'économie d'eau à mettre en œuvre pour tous les usages et à toutes les échelles ;
- qu'aucune contrepartie ou recherche de contrepartie garantissant une sobriété de l'usage projeté n'est proposée ;
- la justification insuffisante de votre demande au regard d'un motif impérieux et urgent de salubrité et de sécurité publique ;
- le caractère régulier de l'usage projeté à raison de deux lavages par semaine jusqu'à la fin des mesures de restriction, incohérent avec l'aspect ponctuel et exceptionnel des accords de dérogations ;

- l'utilisation d'eau issue du réseau d'eau potable, la réutilisation d'eau de pluie n'étant pas restreinte par l'arrêté sus-mentionné ;
- les débits particulièrement faibles mesurés aux différents stations de mesures situées sur le bassin versant de l'Armançon, l'Armançon lui-même ayant un débit inférieur au débit minimum biologique.

En l'état, je ne peux pas vous accorder la dérogation que vous demandez et vous invite à nous proposer une solution alternative pour me permettre de vous répondre favorablement (eau de pluie, économie d'eau...).

À cette fin, mon service de l'animation des politiques publiques interministérielles et de l'environnement (SAPPIE) ou encore l'Agence de l'eau Seine-Normandie pourront vous conseiller et vous accompagner.

Je vous informe que, conformément à l'arrêté d'orientation du bassin Seine-Normandie du 22 février 2022 et dans le respect du guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction en période de sécheresse de mai 2023, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture de l'Yonne.

Le Préfet de l'Yonne,

Pascal JAN



Copie dématérialisée à :

- Office Français de la Biodiversité

Exécution, délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr